



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
9 octobre 2014
Français
Original: anglais

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
sur sa visite de conseil au mécanisme national de prévention
de la République d'Arménie**

Additif

**Réponses du mécanisme national de prévention
de la République d'Arménie aux recommandations
et demandes d'informations figurant dans le rapport
du Sous-Comité pour la prévention de la torture
et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants sur sa visite en Arménie* ** *****

- * L'annexe du présent document peut être consultée sur demande auprès du secrétariat du Sous-Comité.
** Le présent document n'a pas été revu pas les services d'édition.
*** Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel au mécanisme national de prévention le 16 juin 2014. Le 3 octobre 2014, l'État partie a fait savoir qu'il avait décidé a indiqué que ce rapport serait rendu public, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

GE.14-18231 (F) 121114 121114



* 1 4 1 8 2 3 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Bureau du Procureur général	3–10	3
III. Ministère de l'éducation et de la science	11–12	5
IV. Police de la République d'Arménie	13–20	5
V. Service des enquêtes spéciales de la République d'Arménie.....	21–34	7
VI. Bureau du Défenseur des droits de l'homme	35–39	8

I. Introduction

1. Afin de recueillir les observations et informations des fonctionnaires des organismes que les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le «SPT») ont rencontrés à l'occasion de leur visite en République d'Arménie (ci-après dénommée «l'Arménie») du 3 au 6 septembre 2013, le Ministère de la justice a fait traduire le rapport du SPT en arménien et l'a ensuite fait parvenir au Bureau du Défenseur des droits de l'homme, à la Police, au Bureau du Procureur général, au Ministère de l'éducation et de la science, aux Ministères de la santé, des affaires étrangères, de la défense, au Service des enquêtes spéciales, au Service public des migrations ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

2. Les Ministères de la santé, des affaires étrangères et de la défense de même que le Service public des migrations ont fait savoir qu'ils n'avaient aucune observation à formuler sur le rapport. Les remarques et les précisions des autres autorités concernées sont présentées ci-dessous.

II. Bureau du Procureur général

3. Le Directeur du Département chargé de surveiller l'application des peines et autres mesures contraignantes du **Bureau du Procureur général**, M. Ayvazyan, a fait savoir que le Procureur général avait demandé aux procureurs chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires et des lieux de détention de la police de jouer un rôle plus dynamique, notamment en ce qui concerne **l'identification des cas de mauvais traitements par les forces de police, la rédaction de rapports à cet effet et la communication avec les personnes privées de liberté.**

4. Les échanges d'informations entre les différents procureurs (régionaux et investis d'un mandat de surveillance) se sont améliorés et font l'objet d'une surveillance efficace; le Procureur général garantit par ailleurs la conduite d'enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements commis par des policiers.

5. Afin de garantir adéquatement l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et aux articles 16 et 17 de la Constitution arménienne, de protéger le public, la société et l'État contre tout acte criminel, d'identifier les auteurs de ces actes et d'enquêter comme il se doit sur toute allégations de mauvais traitements, torture et autres violences commis contre des personnes physiques, conformément au Protocole n° 4 adopté par le conseil du Bureau du Procureur général à sa session du 17 juillet 2013, les chefs de service et de division et les procureurs principaux du Bureau du Procureur général de la République d'Arménie, les chefs de division et les procureurs principaux du Parquet militaire central, les procureurs d'Erevan, de la division administrative d'Erevan ainsi que les procureurs militaires des garnisons ont reçu l'ordre:

- D'examiner et d'enregistrer les plaintes formulées à l'issue de la découverte de lésions corporelles lors de l'examen médical auquel sont soumises les personnes arrêtées et détenues à leur arrivée dans le lieu de privation de liberté, sauf si ces lésions résultent de la commission du délit et correspondent aux faits indiqués, conformément aux dispositions du chapitre 25 du Code de procédure pénale, étant donné que le dépôt d'une plainte justifie l'engagement d'une procédure pénale, au même titre que la découverte de preuves matérielles du délit ou de ses conséquences

par l'organe chargé des enquêtes, les enquêteurs, le procureur, le tribunal ou le juge dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions (les motifs justifiant l'engagement d'une procédure pénale sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 176 du Code de procédure pénale);

- D'enregistrer les plaintes liées à la préparation des documents distincts de la procédure principale et de prendre, le cas échéant, l'une des mesures prévues à l'article 181 du Code de procédure pénale, ou de se fonder sur les dispositions énoncées:

a) Au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la décision du conseil du Bureau du Procureur général (Protocole n° 2) du 8 février 2008 (les documents et procédures pénales pour les crimes relevant de la compétence des Services des enquêtes spéciales doivent être transmis au Procureur général, accompagnés d'une lettre du procureur après établissement du lien de subordination conformément aux dispositions de l'article 190 du Code de procédure pénale, tandis que toute autre correspondance relative aux documents et procédures pénales doit être adressée directement aux Services des enquêtes spéciales);

b) Dans la Directive n° 20/4-116-08 du 10 avril 2008 (les documents et procédures pénales pour les crimes relevant de compétence des Services des enquêtes spéciales doivent être transmis au Procureur général, accompagnés d'une lettre du procureur après établissement du lien de subordination conformément aux dispositions de l'article 190 du Code de procédure pénale, tandis que toute autre correspondance relative aux documents et procédures pénales doit être adressée directement aux Services des enquêtes spéciales).

6. Conformément à la décision n° ԵԱՔԴ/0049/01/09 de la Cour de cassation de la République d'Arménie du 12 février 2010, le traitement des plaintes déposées pendant la procédure judiciaire doit être supervisé par les procureurs chargés de l'affaire et exclure l'examen superficiel des tribunaux dans la résolution de l'affaire, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi relative au traitement des personnes arrêtées et détenues.

7. Conformément à la Directive n° 20/2(3)-120-11 du 19 avril 2011 du Procureur général de la République d'Arménie, les directeurs des sous-divisions territoriales du Bureau du Procureur général sont tenus:

a) De vérifier rapidement et de manière appropriée la légalité de la détention et de l'incarcération ainsi que la légalité du traitement des détenus au moins une fois par semaine dans le cadre de l'exécution de leur mandat de surveillance, d'effectuer des contrôles inopinés dans les lieux de détention, y compris pendant les heures non ouvrables, et de remettre immédiatement en liberté toute personne détenue inutilement ou sans fondement juridique;

b) Dans le cadre de l'exercice de leurs attributions judiciaires, de préparer et de présenter immédiatement un rapport au Procureur général s'ils apprennent que des violences, des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis dans les lieux de détention par les organes d'investigation et d'instruction et ceux chargés de l'application de la loi. Les documents pertinents doivent être annexés au rapport.

8. Afin de améliorer l'efficacité des procédures d'enregistrement et de traitement des plaintes, le Directeur du Département chargé de surveiller l'application des peines et autres mesures contraignantes du Bureau du Procureur général a présenté la requête n° 17/8-36-11. Conformément à ce document, le Directeur du Département des établissements

pénitentiaires du Ministère de la justice a, dans sa lettre n° 40/7-790 du 23 mars 2011, demandé aux directeurs des établissements pénitentiaires relevant du Ministère de signaler les blessures subies par les détenus avant leur placement en détention aux procureurs chargés du contrôle judiciaire et des procédures d'instruction pénale, afin d'identifier les causes de ces blessures. Il a également été décidé de résoudre cette question en modifiant le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi relative au traitement des personnes arrêtées et détenues. Un projet de loi a été préparé en conséquence et prévoit l'ajout de l'expression suivante à l'article en question: «ainsi qu'au procureur chargé du contrôle judiciaire de la procédure».

9. La loi devrait aussi consacrer l'obligation faite aux administrateurs des lieux de détention d'organiser et de réaliser des examens médicaux.

10. Cette obligation légale devrait établir une garantie supplémentaire en matière de protection des droits des personnes concernées. Le paragraphe 4 de l'article 21 de la loi relative au traitement des personnes arrêtées et détenues devrait être modifié et comporter un nouveau paragraphe disposant que «Les autorités administratives des lieux de détention doivent soumettre les détenus et les prisonniers à des examens médicaux obligatoires suite à leur placement en garde à vue ou en détention.».

III. Ministère de l'éducation et de la science

11. Le **Ministère de l'éducation et de la science** se réfère à l'expression «internats spéciaux» utilisée dans le rapport. En Arménie, il existe des établissements d'enseignement secondaire spéciaux qui, conformément à la législation nationale, sont des centres éducatifs que les élèves intègrent à la demande de leurs parents. L'enseignement dispensé dans ces établissements se fonde soit sur régime horaire prolongé, soit sur un régime d'internat, selon l'accord signé avec les parents. Environ 70 % des élèves sont inscrits au régime horaire prolongé et seulement 30 % au régime d'internat. Tous les élèves vivent dans leurs familles; leur seule particularité tient à ce qu'ils présentent des besoins éducatifs spéciaux. Les parents comme les représentants de la société civile peuvent visiter ces établissements sans autorisation particulière. Les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire spéciaux ne sauraient en aucun cas être considérés comme des «personnes détenues ou privées de liberté».

12. Par conséquent, les établissements d'enseignement secondaire spéciaux ne peuvent être considérés comme des centres «institutionnalisés», des «centres de détention» ou des «institutions en régime fermé ou semi-fermé».

IV. Police de la République d'Arménie

13. La Police de la République d'Arménie a fait savoir qu'elle respectait les obligations internationales qui lui incombent en matière de prévention de la torture. Elle a adopté une série de mesures à caractère administratif et pratique à cet effet. Les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et ceux des Nations Unies, de même que les autres normes internationales en la matière, sont pris en compte dans toute affaire liée à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants et à leur prévention.

14. À ce titre, le projet de nouveau Code de procédure pénale revêt une importance particulière. Ce projet est actuellement examiné par le Parlement et prend en compte les normes de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture. Il prête une attention particulière à la situation des personnes détenues et prévoit des garanties concrètes pour leur permettre de jouir pleinement de leurs droits dès leur placement en détention.

15. Les agents de police de toutes les unités reçoivent, sous forme de directives et de formations spéciales, des informations régulières sur l'interdiction de recourir aux mauvais traitements pour obtenir des aveux ou toute autre information relative à la commission d'un délit. Toute brutalité ou tout manque de respect de la part des agents de police, et en particulier la torture et les traitements inhumains ou dégradants, en quelque circonstance que ce soit, font l'objet d'un examen exhaustif; les auteurs sont soumis à des sanctions disciplinaires rigoureuses et peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Au vu de ce qui précède et pour renforcer la confiance du public dans la police, le siège de la Police de la République d'Arménie a élaboré la recommandation n° 20-C intitulée «Application des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants» qui a été transmise au chef de la police pour signature.

16. Pour renforcer l'efficacité des lieux de détention et améliorer la formation professionnelle du personnel, des séminaires et consultations ont été organisés en 2013 auxquels ont participé différents représentants du Service général des enquêtes, du Service de la police d'Erevan, des services de police régionaux, du Département des services juridiques et du Service de police chargé du maintien de l'ordre public. Ces séminaires ont été l'occasion d'aborder plusieurs questions relatives aux lieux de détention de la police. La Police a compilé et publié des directives méthodologiques qui fournissent un bref descriptif des instruments juridiques applicables à ces questions, les articles du Protocole facultatif de la Convention contre la torture, la liste des membres du groupe de surveillance publique chargé de surveiller les lieux de détention de la police, la structure administrative approuvée par le Défenseur des droits de l'homme, les activités du groupe de surveillance publique et les dispositions relatives à l'utilisation de caméras vidéo dans les lieux de détention. Ces directives ont été approuvées par le chef de la police en vertu de l'ordonnance 1-N du 14 janvier 2005.

17. Les mesures liées au respect des normes internationales relatives à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de détention de la police ont été mises en œuvre. De fait, sur ordre du chef de la Police de la République d'Arménie, un poste d'inspecteur-psychologue a été créé dans les lieux de détention d'Erevan. La création d'un poste similaire dans les sous-divisions des forces de la police est actuellement à l'étude.

18. Les droits et responsabilités des détenus, la liste des aliments, les articles autorisés, l'emploi du temps de la journée et les numéros de téléphone du Défenseur des droits de l'homme et des membres du groupe de surveillance publique sont affichés dans les couloirs et les cellules des lieux de détention. Conformément à la décision n° 574-N du Gouvernement arménien, en date du 5 juin 2008, et aux règlements internes des lieux de détention de la police, une procédure a été mise en place pour faire connaître ces droits aux détenus. Elle consiste à leur demander de remplir et de signer le protocole correspondant, lequel est ensuite annexé à leur dossier personnel.

19. Conformément aux exigences de l'article 47 de la loi relative au traitement des personnes arrêtées et détenues, les activités des lieux de détention sont placées sous le contrôle du groupe de surveillance publique chargé du contrôle des lieux de détention de la police et, selon l'article 12 de la loi sur le défenseur des droits de l'homme, sous celui du personnel du Bureau du défenseur des droits de l'homme qui visite régulièrement les lieux de détention et collabore étroitement et en permanence avec la police nationale. En 2013, le groupe de surveillance publique a réalisé 95 inspections et les membres du personnel du Bureau du défenseur des droits de l'homme 35 inspections.

20. Aucune plainte de personnes détenues et emprisonnées concernant l'administration et les conditions de vie dans les lieux de détention n'a été reçue en 2013.

V. Service des enquêtes spéciales de la République d'Arménie

21. Le Service des enquêtes spéciales a été créé le 28 novembre 2007 en vertu de la loi correspondante. Ce service est un organe public indépendant qui mène des enquêtes sur les affaires pénales mettant en cause des fonctionnaires des organes législatifs, exécutifs et judiciaires et les personnes investies d'un mandat de service public spécial qui sont complices ou auteurs d'un délit dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, ainsi que sur les procédures électorales, comme le prévoit le Code de procédure pénale.

22. Le Service des enquêtes spéciales est en d'autres termes un organe spécialisé qui mène des enquêtes préliminaires sur les délits mettant en cause des fonctionnaires, y compris sur les affaires de torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

23. L'an dernier, ce service a accompli un travail considérable d'enquête sur des actes de torture et de poursuite des auteurs de ces crimes. Il a également mis en œuvre différentes mesures pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la torture et rechercher des solutions législatives et systématiques aux problèmes existants.

24. Le Service a en particulier préparé des modifications législatives en vue de permettre la création, en son sein, de différentes sections structurelles. Il est prévu de confier la conduite des enquêtes préliminaires sur les affaires de torture à l'une de ces sections.

25. La création de sections structurelles distinctes permettra de confier les enquêtes sur certains types de délits, comme la torture, à des enquêteurs spécialisés.

26. Ces sections structurelles spécialisées renforceront le professionnalisme des enquêteurs, favoriseront le perfectionnement des compétences et le renouvellement des pratiques, permettront de mieux organiser la lutte contre la torture et favoriseront la conduite d'enquêtes objectives, complètes et exhaustives.

27. Les différents ajouts et modifications à apporter aux lois ont été approuvés en première lecture par l'Assemblée nationale et feront l'objet d'un débat en deuxième lecture.

28. Il est également prévu de demander au Procureur général de confier à des procureurs spécialisés le contrôle des activités du Service des enquêtes préliminaires afin de renforcer l'efficacité de la surveillance que les procureurs exercent sur la conduite des enquêtes préliminaires sur ce type d'affaires pénales.

29. De plus, étant donné qu'il existe des différences entre les dispositions législatives et les normes conventionnelles en ce qui concerne l'article 119 du Code pénal, le Service des enquêtes spéciales a proposé au Ministère de la justice l'introduction de changements pertinents au Code pénal dans le but d'éliminer ces divergences et de l'aligner sur les dispositions de la Convention contre la torture.

30. Le Directeur du Service des enquêtes spéciales a ensuite présenté, le 11 mars 2014, des recommandations sur l'organisation efficace des enquêtes sur les affaires de torture. Celles-ci prévoient l'adoption de mesures pour améliorer la qualité des enquêtes préliminaires sur ce type de délits. Concrètement, ces mesures reviennent à engager sans retard des procédures pénales en cas de plainte officielle et d'éléments donnant à penser que des actes de torture ont été commis, et à diligenter d'urgence des enquêtes sur les délits en question.

31. Cet instrument juridique recommande d'écarter de l'enquête les fonctionnaires des organes chargés de l'application de la loi auxquels l'auteur de l'acte de torture est rattaché ou a été rattaché et de suspendre temporairement les suspects ou les inculpés ou les personnes engagées dans la procédure, conformément à la loi, et de mettre en place des mesures de protection en faveur des victimes.

32. Le Service des enquêtes spéciales a également recommandé que les dossiers des enquêtes sur les affaires de torture et les procédures correspondantes soient régulièrement mis à jour. Les résultats des enquêtes menées sur ce type de délit devraient être résumés chaque semestre; des suggestions devraient être formulées dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité des enquêtes et, au besoin, il conviendrait de faire parvenir des requêtes aux divisions compétentes des organes nationaux chargés de l'application de la loi auxquels il est fréquemment fait allusion dans les cas de torture afin de déterminer les circonstances qui les ont amené à recourir à la torture en vue de les éliminer.

33. Une des mesures les plus importantes prises par le Service des enquêtes spéciales pour renforcer l'efficacité de l'organisation et de la conduite des enquêtes est l'élaboration d'un manuel. Ce manuel est en cours de publication et servira de base théorique, analytique et pratique aux enquêteurs du Service pour la bonne conduite des enquêtes sur les affaires de torture.

34. Le manuel sera envoyé aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à ceux où sont formés les enquêteurs pour promouvoir l'acquisition des compétences et connaissances nécessaires à la conduite des enquêtes sur ce type de délit.

VI. Bureau du Défenseur des droits de l'homme

35. Suite à la recommandation du Premier Ministre arménien au Défenseur des droits de l'homme, les informations suivantes ont été présentées au sujet du rapport du SPT:

- Au dernier trimestre de 2013, le Gouvernement a examiné et approuvé, à la demande de l'Assemblée nationale, la demande de ressources financières supplémentaires présentée par le Défenseur des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6.1 de la loi relative au défenseur des droits de l'homme en tant que mécanisme national de prévention, conformément à la définition qu'en fournit le Protocole facultatif de la Convention contre la torture. Il importe de souligner que les moyens financiers accordés ne couvrent pas les dépenses du Conseil d'experts rattaché au Bureau du défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie;
- Conformément au Plan d'action national pour les droits de l'homme, il est prévu de modifier la loi relative au défenseur des droits de l'homme au troisième trimestre de 2014 afin de l'harmoniser avec le Protocole facultatif de la Convention contre la torture. Ce projet de modification permettra de répondre aux préoccupations soulevées par le Sous-Comité dans le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Arménie.

36. L'Arménie n'a aucune autre observation à formuler au sujet du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relativement à sa visite en République d'Arménie.

37. Le **Ministère de la justice** a l'honneur d'annoncer que l'Arménie a adopté un plan d'action dérivé du Programme stratégique national de protection des droits de l'homme en République d'Arménie. Ce programme stratégique a été approuvé par l'ordonnance ՆԿ-159-Ն du Président de la République d'Arménie le 29 octobre 2012.

38. Pour mettre en œuvre ce programme stratégique, le Ministère de la justice, en collaboration avec les organes gouvernementaux, le Bureau du défenseur des droits de l'homme, les organisations internationales et non gouvernementales et les représentants de la société civile, a élaboré un projet de plan d'action qui a été transmis au Gouvernement.

39. Ce plan a été approuvé par le Gouvernement arménien par la décision n° 303-Ն en date du 27 février 2014. Le chapitre VIII du Plan d'action prévoit des mesures de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la traduction en anglais est annexée au présent document.
